

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DDASS/SSE/2009 n°06
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

Le code de la santé publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, et L.1421-4, L.1422-1; R.1334-30 à R.1334-34 ; R.1334-36 ; R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Le code de l'environnement et en particulier les articles L571-17 à L571-19, L571-22 à L571-25, R571-25 à R571-30, R571-91 à R571-93, R571-96 et R571-97;

Le code pénal et notamment les articles R.610-1, R610-5 et R.623-2 ;

Le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3

Le code de l'urbanisme et notamment l'article R111-2 ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Le code du travail et notamment les articles L.4111-1 à L.4111-4 ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R1337-6 à R1337-10-2 et R1334-30 à 37) ;

L'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2008;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble les communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 1^{er} – Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 – Sur les voies et lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à une avarie fortuite de véhicules
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- de la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Section 2 : Bruit d'activités professionnelles

ARTICLE 3 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que :

- cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, salles des fêtes, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'exploitation de ces établissements nécessitera au préalable la présentation par le gérant d'une étude acoustique d'évaluation du niveau sonore définie dans l'article R571-29 du code de l'environnement et autres réglementations spécifiques.

ARTICLE 4 – Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix de créneaux horaires adaptés.

ARTICLE 5 – Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'interventions urgentes.

ARTICLE 6 – L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 3 : Bruit dans les propriétés privées

ARTICLE 7 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 8 – Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les possesseurs de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 10 – Sans préjudice de l'application de la réglementation particulière, l'usage de véhicules ou autres engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans un contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes ne devront pas apporter une gêne sonore pour les riverains, les promeneurs ou autres utilisateurs du site.

L'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant à la fois sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

ARTICLE 11 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale de l'isolement acoustique des locaux n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué dans le cas d'éventuels remplacements de ceux-ci.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures sonométriques sont effectuées conformément à la norme NFS-31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 12 – Le maire pourra compléter ou renforcer, par arrêté municipal, les dispositions du présent arrêté.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels que hôpitaux, maternités, crèches, écoles, etc... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

Section 4 : Dispositions générales

ARTICLE 13 – Ces dispositions ne concernent pas les bruits liés aux infrastructures de transport terrestre, ferroviaire ou aérien et aux véhicules y circulant, aux activités et installations particulières de la défense nationale, aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et aux établissements mentionnés aux articles L.4111-1 à L.1411-4 du code du travail. Ces activités relèvent de réglementations spécifiques.

ARTICLE 14 – La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par :

- le maire et, le cas échéant, ses adjoints, officiers de police judiciaire
- les fonctionnaires de la police nationale ayant qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ)
- les gradés de la gendarmerie (officiers de police judiciaire OPJ)
- les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés conformément aux articles R571-91 à R571-93 du code de l'environnement et l'article L1312-1 du code de la santé publique, à savoir :
 - les agents appartenant aux services de l'Etat, chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et sports
 - les agents des communes désignés par le maire, agréés par le procureur de la République.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour ce qui concerne les bruits de voisinage liés au comportement.

ARTICLE 15 – Le fauteur de trouble, à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par tapage nocturne ou diurne, par sa durée, sa répétition ou son intensité, encourt une amende prévue par les contraventions de 3^{ème} classe fixées par l'article R.623-2 du code pénal à laquelle s'ajoute la confiscation de la chose ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 16 – Des dérogations exceptionnelles au présent arrêté peuvent être accordées par le Préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et après avis de l'autorité municipale.

ARTICLE 17 – L'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur son site Internet (www.eure.pref.gouv.fr/categorie/environnement/).

Il sera notifié à chacun des maires des communes du département qui afficheront en mairie pendant un délai de deux mois l'avis relatif aux modalités de consultation de l'arrêté.

L'arrêté sera également notifié au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

ARTICLE 19 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes du département, les officiers et agents de police judiciaire et les agents visés à l'article 14 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 16 JAN. 2009

Le Préfet,

Richard Samuel

Richard SAMUEL

